République Française

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE
1, rue de la République
BP 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :
Affaire suivie par : Mathieu SPANU
Téléphone : (687) 26.54.22
Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Nouméa, le

16 FEV. 2022

22001185

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Évolutions réglementaires du dépôt temporaire

Réf : Loi du pays n° 2022-3 du 21/01/2022 portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Délibération n°205 du 30/12/2021 portant diverses modifications du code des douanes.

Arrêté n°2022-381/GNC du 09/02/2022.

Arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022.

Avis aux opérateurs n° 11001713 du 10/12/2021.

PJ : Annexe 1 : Bases juridiques dans le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Annexe 2 : Formulaire de demande d'exploiter une IDT

Annexe 3 : Tableau comparatif des évolutions du statut de dépôt temporaire

Le présent avis détaille les nouvelles règles du dépôt temporaire suite à l'entrée en vigueur des textes cités en référence (*cf.* point II de l'AO n° 11001713 du 10/12/2021).

I. Bases juridiques

Le dépôt temporaire est désormais régit par les dispositions suivantes :

- Articles Lp 54 à Lp 55 *ter* (importation) et R 57 (exportation) du code des douanes, entrés en vigueur le 28/01/2022 (*cf.* **annexe 1**) ;
- Arrêté n° 2022-381/GNC du 09/02/2022 fixant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des installations de dépôt temporaire à l'importation et à l'exportation (paru au JONC du 15/02/2022).

II. Évolutions du dépôt temporaire

À l'instar des anciennes dispositions sur les MAD (magasins et aires de dédouanement) et MAE (magasins et aires d'exportation) auxquelles il se substitue, le dépôt temporaire correspond toujours :

- *A l'importation* : à la situation dans laquelle se trouvent des marchandises tierces placées temporairement sous la surveillance douanière, en suspension de droits, taxes et formalités exigés à l'importation, entre leur présentation en douane et l'attribution d'une destination douanière prévue à l'article R 53 du code des douanes.

- *A l'exportation :* à la situation dans laquelle se trouvent des marchandises déclarées pour l'exportation et laissées en instance de mise à bord, dans l'attente de leur embarquement sur le moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier.

Comme évoqué dans l'avis aux opérateurs en référence, le dépôt temporaire connaît les évolutions suivantes :

- **Changement de dénomination** : la notion de magasin et aire de dédouanement (MAD) ou d'exportation (MAE) est remplacée par celle d'**installation de dépôt temporaire** à l'importation (IDT-I) et à l'exportation (IDT-E).

- **Allongement du délai de séjour** : auparavant fixés à 10 ou 19 jours selon le type de marchandises, les délais de séjour en dépôt temporaire sont désormais :

- *À l'importation* (y compris en transbordement) : **45 jours** à compter du déchargement, quel que soit le type de marchandise ou le vecteur de transport ;
- *À l'exportation* (dans l'attente de la mise à bord) : **90 jours** à compter du dépôt de la déclaration d'exportation ou de réexportation, quel que soit le type de marchandise ou le vecteur de transport.

Ces délais ne pourront faire l'objet d'aucune prolongation.

- **Simplification du format des autorisations** : auparavant soumise à un accord d'établissement et une autorisation d'exploiter formalisée par convention, l'utilisation du dépôt temporaire est désormais conditionnée à l'obtention d'une **autorisation unique**, délivrée aux détenteurs des marchandises sur une zone identifiée.

Le formulaire de demande, repris dans l'arrêté cité en référence, figure en **annexe 2** au présent avis et sera prochainement disponible sur le site internet de la douane.

L'octroi d'une autorisation d'exploiter une installation de dépôt temporaire est soumis aux conditions suivantes :

1° Etre établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Offrir l'assurance nécessaire au bon déroulement des opérations et notamment la maîtrise des obligations associées au placement des marchandises en dépôt temporaire, l'engagement de mettre à disposition du personnel et des moyens nécessaires au contrôle douanier et à l'adoption de procédures de nature à empêcher la soustraction ou l'altération des marchandises ;

3° Constituer une garantie financière ou en avoir été dispensé ;

4° Tenir des écritures de suivi des marchandises en dépôt temporaire, agréées par l'administration des douanes.

- **Évolution du cautionnement** : l'exploitation d'une IDT-I demeure soumise à la mise en place d'une garantie, notamment sous la forme d'un acte de cautionnement valant « crédit opérations diverses ».

Le niveau de cautionnement, auparavant fixé à 100 % des droits et taxes en jeu, dépend désormais de l'activité de l'exploitant (durée de stockage moyenne, existence d'un système d'information logistique, transferts entre installations, etc.). Selon les cas, il est fixé **entre 1 % et 20 %** du montant des droits et taxes en jeu sur la durée moyenne de stockage en dépôt temporaire, ce qui représente une réduction des frais de cautionnement par rapport au précédent régime.
Un forfait peut en outre être défini dans certaines circonstances spécifiques (absence de données disponibles sur le trafic notamment).

La mise en place de la garantie est conditionnée au respect de critères de solvabilité financière et d'honorabilité professionnelle, vérifiés par l'administration des douanes et la Paierie de la Nouvelle-Calédonie lors du dépôt du dossier.

Les formulaires unifiés de garantie sont repris dans l'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022 portant modalités d'application des articles 90 et 96 du code des douanes et mis en ligne sur le site internet de la douane, étant précisé que les garanties existantes demeurent valables jusqu'à leur réexamen.

Un avis aux opérateurs viendra détailler les nouvelles modalités de mise en place des garanties.

- **Gestion des transferts** : en l'absence de système de transit informatisé, les transferts entre IDT sont autorisés. Les modalités de ces transferts (types de marchandises, documents de suivi, etc.) seront prévues dans le contenu de chaque autorisation d'exploiter une IDT (*cf.* point III-2-f du présent avis).

- **Gestion des conventions MAD existantes** : les marchandises placées en magasin et aire de dédouanement (MAD) et d'exportation (MAE) à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sont soumises aux nouvelles modalités du dépôt temporaire prévues dès cette entrée en vigueur, dont le délai de séjour.

Les conventions de MAD et MAE existantes restent valables jusqu'à leur révision par l'administration **avant le 1er janvier 2023**.

Le bureau de douanes territorialement compétent se rapprochera des titulaires de conventions MAD/MAE afin d'établir la date de ce réexamen, qui sera l'occasion de procéder à la révision de la garantie associée.

NB : Toute demande de modification des conventions de MAD/MAE actuelles ne sera plus traitée et imposera le dépôt une demande d'installation de dépôt temporaire sous la forme décrite infra.

Cette évolution de la réglementation amènera un certain nombre d'opérateurs économiques à disposer d'une autorisation de dépôt temporaire à l'importation sans qu'ils en soient titulaires à ce jour, et notamment :

- Certaines sociétés responsables de la détention des marchandises sur les zones de stockage des terminaux portuaires ou aéroportuaires ;
- Certaines sociétés réceptionnant des marchandises non dédouanées directement dans leurs locaux.

Ces opérateurs seront prochainement contactés par les services de la direction régionale en vue de préparer leur dossier de demande, incluant la mise en place de la garantie financière associée.

III. Mise en place et fonctionnement des installations de dépôt temporaire

1. Demande et autorisation

Tout opérateur souhaitant exploiter une installation de dépôt temporaire ou modifier sa convention MAD/MAE dont la validité a été prolongée doit déposer une demande via le formulaire de demande en **annexe 2** du présent avis, accompagnée des documents utiles à son examen (plan des locaux, synthèse des mesures de sécurité et des moyens mis à disposition pour les contrôles douaniers, modèle d'écritures de suivi).

Cette demande peut être transmise par écrit ou par courriel au bureau de douanes territorialement compétent selon l'emplacement des locaux.

L'administration des douanes dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception d'une demande complète pour notifier sa décision. En cas de demande incomplète, l'administration invite le demandeur à lui fournir les éléments manquants dans un délai de 15 jours. En l'absence de réponse, la demande est réputée irrecevable.

Durant le délai d'instruction et en coordination avec le demandeur, les agents des douanes se rendent sur site pour contrôler la conformité des installations aux conditions d'exploitation d'une installation de dépôt temporaire.

L'autorisation d'exploiter a une durée de validité illimitée. Elle peut faire l'objet de modification ou de révocation par le titulaire ou l'administration.

2. Fonctionnement des IDT

a) Entrée en IDT

A l'importation, une marchandise est placée en dépôt temporaire dès sa présentation aux services douaniers, c'est-à-dire dès son déchargement sur le territoire douanier.

L'entrée en dépôt temporaire à l'importation est matérialisée :

- Soit par la validation du manifeste définitif dans Ci5 (flux maritime) ou dans Sydonia World (flux aérien), le délai de séjour de 45 jours **débutant à la date de constat du déchargement de la marchandise** ;
- Soit par l'inscription dans les écritures de suivi en suite de transfert entre IDT-I, sur la base du document ayant accompagné le transfert.

A l'exportation, une marchandise est placée en dépôt temporaire lorsqu'elle est laissée en instance de mise à bord suite au dépôt d'une déclaration en douane d'exportation (ou de réexportation en cas de régime suspensif).

L'entrée en dépôt temporaire à l'exportation est matérialisée par l'inscription dans les écritures de suivi des marchandises sur la base :

- Soit de la déclaration en douane d'exportation déposée dans Sydonia World ;
- Soit du document de suivi accompagnant le transport des marchandises, en cas de transfert entre IDT-E.

b) Séjour en IDT

Le titulaire de l'autorisation doit tenir des écritures de suivi approuvées par l'administration des douanes reprenant les mentions figurant à l'article 19 de l'arrêté précité, retraçant fidèlement les entrées et sorties de marchandises de l'IDT **en temps réel**. Ces écritures seront présentées à première réquisition des services douaniers.

En cas d'utilisation de Ci5, la comptabilité-matières fournie par l'outil est acceptée par l'administration des douanes.

Si le titulaire souhaite stocker des marchandises sous un autre statut ou régime douanier dans les locaux abritant les marchandises en dépôt temporaire, il doit le mentionner dans sa demande. L'administration peut autoriser ce stockage commun si le besoin économique est établi et si la surveillance des marchandises n'en est pas altérée. En fonction de la situation et du profil de l'opérateur, l'administration peut imposer une délimitation physique entre les marchandises sous différents statuts.

c) Manipulations autorisées en IDT

Seules les manipulations listées à l'annexe III de l'arrêté n° 2022-381/GNC sont autorisées dans les IDT. Elles doivent obligatoirement être reprises dans les écritures de suivi de l'exploitant du dépôt temporaire dès leur réalisation.

Parmi ces manipulations, seul le permis d'examiner est soumis à autorisation de l'administration des douanes avant chaque opération.

d) Responsabilité en IDT

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter une IDT doit veiller à ce que les marchandises ne soient pas soustraites à la surveillance douanière et à exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en dépôt temporaire.

Dès l'attribution d'une destination douanière pour l'IDT-I, ou l'embarquement à bord du moyen de transport pour l'IDT-E, il est mis fin au dépôt temporaire. L'exploitant n'est donc plus responsable en cas de litige.

e) Sortie d'IDT

A l'importation, l'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité à l'approche des 45 jours, délai non prorogeable, de placer les marchandises sous un régime douanier ou de les réexporter. A défaut, l'exploitant de l'IDT-I doit solliciter l'abandon des marchandises au profit du Trésor public ou leur destruction.

A l'issue des 45 jours, et en l'absence de démarches de la part du titulaire, les droits et taxes deviennent exigibles.

Concernant les modalités d'abandon ou de destruction, les opérateurs sont invités à se reporter au IV du présent avis et à l'arrêté n° 2022-389/GNC du 09/02/2022.

A l'exportation, la douane dispose de la faculté d'annuler une déclaration d'exportation pour laquelle la preuve de sortie de la marchandise n'a pas été apportée dans les 90 jours qui suivent le dépôt de cette déclaration.

f) Mouvements entre IDT

Le service des douanes compétent pour délivrer l'autorisation d'IDT peut également autoriser le titulaire à déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire entre plusieurs IDT, à condition que ces déplacements ne génèrent pas de risques accrus de fraude.

Il convient d'indiquer dans la demande les mouvements envisagés, c'est-à-dire les trajets effectués, les marchandises et opérateurs concernés et l'outil de traçabilité utilisé. Si d'autres mouvements sont envisagés par la suite, une information du bureau de douanes devra être réalisée (par courriel ou par écrit).

En principe, est responsable durant le mouvement des marchandises l'exploitant de l'IDT de départ jusqu'à inscription dans les écritures de l'exploitant de l'IDT d'arrivée. Toutefois, la responsabilité peut être renversée à la demande des opérateurs. En tout état de cause, l'autorisation reprend le mode et les modalités de transfert de responsabilité retenus.

Le délai de séjour continue de courir pendant le mouvement entre IDT. Il ne repart donc pas à zéro lorsque la marchandise arrive à l'IDT de destination.

A l'importation, la garantie constituée dans le cadre de l'IDT-I doit prendre en compte les mouvements éventuels (*cf.* règlement du cautionnement annexé à l'arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022).

Le document de suivi accompagnant les marchandises durant le transport doit être remis au transporteur en cas de contrôles par les agents des douanes. Les références de ce document doivent être inscrites dans les écritures du titulaire de l'autorisation de l'IDT à l'arrivée.

IV. Suppression du dépôt d'office

En contrepartie de l'allongement du délai de séjour en dépôt temporaire et afin de simplifier la gestion des marchandises n'ayant pas reçu de destination douanière, le dépôt d'office, prévu aux articles 141 et suivants du code des douanes, est supprimé pour les marchandises dont le délai de séjour en dépôt temporaire a expiré.

Les propriétaires mais également les exploitants d'IDT-I peuvent solliciter l'abandon ou la destruction des marchandises dès qu'ils ont connaissance que ces dernières ne seront ni placées sous un régime douanier, ni réexportées avant la fin du délai de séjour fixé à 45 jours.

Cette demande peut être réalisée :

- Soit au travers de l'outil Ci5 (via une transaction spécifique prochainement disponible) ;
- Soit, en l'absence de système d'information logistique, par courriel adressé au chef de bureau, contenant les informations suivantes :
    - Identité du demandeur ;
    - Référence à l'autorisation de dépôt temporaire ou de régime suspensif ;
    - Désignation commerciale et nomenclature douanière (SH6) ;
    - Nombre de colis ;
    - Poids brut ;
    - Date d'entrée en dépôt temporaire ;
    - Valeur, le cas échéant ;
    - La cause de la destruction ou de l'abandon.

Une demande d'abandon peut être refusée par l'administration, notamment pour les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une vente ultérieure ou pour les marchandises prohibées, qui devront alors être détruites.

En cas d'acceptation de la demande d'abandon, les marchandises demeurent sous la responsabilité de l'exploitant de dépôt temporaire et à ses frais jusqu'au règlement de la situation administrative de ces marchandises (vente, don).

L'ensemble des frais entourant la destruction des marchandises sont à la charge des exploitants d'IDT-I, que la destruction soit à l'initiative de l'administration ou de l'exploitant (hors cas de saisie contentieuse).

En l'absence d'attribution d'une destination douanière dans les délais, **la dette douanière naît à compter du 46e jour** et le service liquide les droits et taxes à l'encontre de l'exploitant de l'IDT-I selon les règles en vigueur (incluant d'éventuels intérêts de retard).

Toute demande d'abandon, de destruction ou de mise à la consommation formalisée après l'expiration du délai de séjour en dépôt temporaire sera constitutive d'une infraction pour non-respect des engagements souscrits réprimée par l'article 263 du code des douanes et pourra entraîner la suspension voire le retrait de l'autorisation d'IDT en cas de récidive.

Les écritures de suivi de l'IDT-I doivent être annotées en temps réel des informations en lien avec cette procédure (date de la demande d'abandon/destruction, date et nature de la réponse, date de destruction, date de remise à l'administration, etc.).

Période de transition : Les marchandises en dépôt d'office la veille de l'entrée en vigueur de la loi du pays modifiant le code des douanes demeurent gérées par les dispositions des articles 142 et 143 à 147 de ce code.

V. Conclusion

Les opérateurs trouveront en **annexe 3** un tableau récapitulant les modifications prévues au présent avis.

Toute difficulté sera signalée à la direction régionale des douanes.

Le directeur régional des douanes,

Benoît GODART